

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.147 du 10 mai 2017

214.809/XV-2731

En cause : **la s.c.s.a. Crédit Immobilier ouvrier,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut des Comptes Nationaux,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK
et Pascaline MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 23 janvier 2015, la société civile sous forme de société anonyme Crédit Immobilier Ouvrier demande l'annulation de «la décision de [l'Institut des Comptes Nationaux] de la classer dans le secteur des administrations publiques du système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010), sous-secteur S. 1312 Administrations d'États fédérés (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 mars 2017, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 9 mai 2017 à 9 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M^e Karim SEDAD, *loco* M^e Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pascaline MICHOU, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Considérant que, par une décision du 27 avril 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mai deux mille dix-sept par :

M ^{me}	Diane DÉOM,	président f.f.,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Frédéric QUINTIN	Diane DÉOM
------------------	------------